



Arrêt

n° 121 467 du 26 mars 2014
dans les affaires X et X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 26 décembre 2013 par X agissant en tant que représentant légal de X et de X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 31 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. MOMMER loco Me C. GHYMERS, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne la première partie requérante (ci-après la « première requérante ») :

«A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (RDC-République démocratique du Congo) et d'ethnie tetela, vous avez quitté votre pays le 25 septembre 2012 à destination de la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 28 septembre 2012. Vous déclarez être née le 17 septembre 1996 et être âgée de 17 ans.

Le 16 février 2012, avec vos parents et votre soeur [J.], vous vous êtes rendus à la messe de la paroisse Saint-Eloi de Karumbu. Ensuite, accompagnée de vos parents, vous vous êtes rendus à l'église Saint-Joseph, dans le cadre de protestation contre les élections du 28 novembre 2011. Vos parents, votre soeur et vous, avez été arrêtés et mis dans un container. Ensuite, vous et votre soeur avez été transférées à l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) de la Gombé. Vous avez été détenues dans cet endroit durant deux jours. Un ami de votre père vous a fait sortir de détention et vous a emmenées à Maluku, où vous vous êtes cachées durant sept mois avec votre soeur [J] (CG 1219637-SP 7583187). Le 25 septembre 2012, vous avez été emmenées à l'aéroport de Ndjili d'où vous avez voyagé à destination de la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, les éléments suivants sont apparus à l'analyse de vos déclarations.

Ainsi, au sujet de la manifestation, vous expliquez vous être retrouvée dans la commune de Kalamu mais vous ignorez dans quel quartier (voir audition CGRA, p. 6). Vous ignorez si des partis politiques ont pris part à cette marche et vous ignorez pour quelle raison la démission de la CENI (Commission Electorale Nationale Indépendante) était exigée (voir audition CGRA, p. 6). Questionnée sur les dernières élections présidentielles qui ont eu lieu en RDC, vous dites en avoir oublié la date mais que les résultats ont été publiés le 28 novembre 2011 (voir audition CGRA, p. 8). Vos déclarations sur ce dernier point est en contradiction avec les informations disponibles au CGRA, dont une copie est jointe à votre dossier administratif, selon lesquels les résultats des dernières élections en RDC ont été publiés le 16 décembre 2011.

Au sujet de votre père, vous dites qu'il est policier à Ndolo mais vous n'en savez pas plus à ce sujet (voir audition CGRA, p. 4). Vous ignorez également s'il a des frères et soeurs, car ils se trouvent au village (voir audition CGRA, p. 4). Questionnée pour savoir de quel village il s'agit, vous dites ne pas savoir (voir audition CGRA, p. 4). Au sujet de votre mère, vous dites qu'elle a des frères et soeurs, dont certains venaient vous rendre visite à la maison, mais vous n'avez pas pu citer le nom, le prénom ou le surnom d'un seul d'entre eux (voir audition CGRA, p. 4).

Ces éléments sont importants car ils portent sur des éléments relatifs aux problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Vous dites, au sujet de cette marche, qu'il ne s'agissait pas d'un appel aux paroisses mais à un appel aux chrétiens catholiques (voir audition CGRA, p. 9). Or, d'après les informations disponibles au CGRA, dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il ressort qu'il s'agissait bien d'un appel à toutes les paroisses.

Vous expliquez que la MONUSCO (Mission de l'organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo) est intervenue pour la libération de deux prêtres et de trois soeurs. Interrogée à ce sujet, vous expliquez qu'ils ont été libérés alors qu'ils se trouvaient au poste de police. Vous ignorez le nom, prénom ou surnom d'une seule de ces personnes (voir audition CGRA, p. 9). Notons également que vous expliquez que la Monusco est « une mission de l'office, ... je ne sais pas, enfin c'est une mission, ... pour libérer les chrétiens... les gens en danger... c'est juste pour les catholiques... ». Interrogée pour savoir si la Monusco n'intervient que pour les catholiques, vous dites « non, pour tout le monde mais ils libèrent plus les catholiques, les chrétiens... » (voir audition CGRA, p. 9). Vos déclarations sur ce point sont en contradiction avec les informations disponibles au CGRA, dont une copie est jointe à votre dossier administratif.

Ces éléments sont importants car ils sont relatifs à votre détention et à un point relatif à la manifestation au cours de laquelle vous avez été arrêtée.

À l'appui de votre demande d'asile vous déposez un document médical daté du 6 août 2013. Ce document, même s'il atteste de séquelles physiques, n'établit pas de lien entre celles-ci et les évènements décrits dans votre demande d'asile.

Vous déposez également la copie d'un document du service Tracing daté du 20 mars 2013. Ce document ne peut expliquer les éléments relevés ci-dessus.

Un courrier rédigé par votre tutrice, daté du 10 septembre 2013 a été déposé après l'audition. Il convient de souligner que de par son caractère privé, ce témoignage ne possède qu'une force probante limitée. De surcroît, la personne ayant informé votre tutrice n'est pas formellement identifiée, rien ne garantit donc la fiabilité de ce témoignage.

Vous déposez enfin un document médical attestant d'une séquelle à l'épaule. Ce document ne permet pas d'établir de lien entre les séquelles décrites et les évènements décrits dans votre demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

En ce qui concerne la deuxième partie requérante (ci-après la « deuxième requérante ») :

«A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (RDC-République Démocratique du Congo) et d'ethnie tetela, vous avez quitté votre pays le 25 septembre 2012 à destination de la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 28 septembre 2012. Vous déclarez être née le 17 septembre 1996 et être âgée de 17 ans.

Le 16 février 2011, avec vos parents et votre soeur [S.] (CG XXX-SP XXX), vous vous êtes rendus à la messe de la paroisse Saint-Eloi de Karumbu. Ensuite, accompagnée de vos parents, vous vous êtes rendus à l'église Saint-Joseph, dans le cadre de protestation contre les élections du 28 novembre 2011. Vos parents, votre soeur et vous avez été arrêtés et mis dans un container. Ensuite, vous et votre soeur avez été transférées à l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) de la Gombé. Vous avez été détenues dans cet endroit durant deux jours. Un ami de votre père vous a fait sortir de détention, et vous a emmenées à Maluku, où vous vous êtes cachées durant sept mois avec votre soeur [S.].

Le 25 septembre 2012, vous avez été emmenées à l'aéroport de Ndjili d'où vous avez voyagé à destination de la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, les éléments suivants sont apparus à l'analyse de vos déclarations.

Ainsi, vous ignorez le nom, le prénom ou le surnom de collègues policiers de votre père, vous ignorez qui est le chef de votre père et vous ignorez le nom, le prénom ou le surnom de frères et soeurs de votre père ainsi que leur nombre (voir audition CGRA, p. 4).

Ces éléments sont importants car ils sont relatifs à votre père, qui est à l'origine de votre participation à la manifestation du 16 février 2011.

Par ailleurs, vous ignorez à quelle date les élections ont eu lieu et vous dites que les résultats de ces mêmes élections ont été publiés le 28 novembre (voir audition CGRA, p. 8). Vos déclarations sont en contradiction avec les informations disponibles au CGRA, selon lesquelles ces résultats ont été publiés le 16 décembre 2011. Or, au vu du contexte de la manifestation à laquelle vous avez participé, on peut s'attendre à ce que vous puissiez situer ce genre d'évènements.

Vous expliquez que le cardinal Musengo est à l'origine de cette manifestation. Vous ignorez le nom complet de cette personne (voir audition CGRA, p.8). On peut s'attendre d'une personne catholique comme vous, qui pratiquez votre religion (voir audition CGRA, p.3), de connaître le nom de ce Cardinal, au vu de son importance au pays.

Au sujet de l'arrestation, vous dites que deux, trois prêtres et deux soeurs ont été arrêtés et libérés sur intervention de la Monusco. Vous dites que la Monusco intervient alors que ces personnes se trouvent au poste de police (voir audition CGRA, p. 9). Or, vos déclarations sont en contradiction avec les informations disponibles au CGRA, dont une copie est jointe à votre dossier administratif, et ce, en ce qui concerne le lieu de détention de ces personnes.

Toujours au sujet de votre détention dans le cachot de l'ANR, vous n'avez pu citer ni le nom, ni le prénom, ni le surnom d'un seul codétenu. Questionnée pour comprendre comment l'ami de votre père a su que vous vous trouviez à cet endroit, vous dites ne pas savoir. Notons, en outre, qu'il est invraisemblable que vous ne connaissiez rien au sujet de l'identité de l'homme qui vous a fait sortir de détention et que vous ne pouvez expliquer comment cette personne a appris que vous étiez détenues à cet endroit (voir audition CGRA, p. 6, p. 9 et p. 10).

Ces éléments sont importants car ils sont relatifs aux faits qui vous ont poussés à quitter votre pays, ainsi qu'à votre détention et votre évasion.

Interrogée pour savoir si vous avez été recherchée, suite à votre évasion, vous dites « je ne pense pas ». Vous dites avoir appris, en Belgique, que vous grand-mère avait été arrêté au pays. A ce sujet, vous ignorez quand cette arrestation a eu lieu et pour quelle raison elle a été arrêtée (voir audition CGRA, p.10). Dès lors, vous n'apportez aucun élément, sur ce dernier point, permettant de relier l'arrestation de votre grand-mère aux problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Toujours à cet égard, au sujet du courrier adressé par votre tutrice au CGRA, datée du 10 septembre 2013, dans laquelle cette dernière évoque des recherches faites sur place, il convient d'abord de souligner que, de par son caractère privé, ce témoignage ne possède qu'une force probante limitée. De surcroît, la personne ayant informé votre tutrice n'est pas formellement identifiée, rien ne garantit donc la fiabilité de ce témoignage.

Cet élément est important car il porte sur les recherches existantes suite à votre évasion.

À l'appui de votre demande d'asile vous déposez un document médical daté du 6 août 2013. Ce document, même s'il atteste de séquelles physiques, n'établit pas de lien entre celles-ci et les évènements décrits dans votre demande d'asile.

Vous déposez également la copie d'un document du service Tracing daté du 20 mars 2013. Ce document ne peut expliquer les éléments relevés ci-dessus.

Vous déposez enfin la copie d'un courrier de votre tutrice, Madame [T.P.], daté du 24 juillet 2013, adressé aux services de l'Office des étrangers. Ce document ne permet pas d'expliquer les éléments relevés ci-dessus.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte

de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Jonction des affaires

Les recours ont été introduits par deux sœurs jumelles qui font état de craintes de persécutions identiques et des mêmes risques d'atteintes graves. Elles soulèvent en outre les mêmes moyens à l'encontre des décisions querellées dont les motifs sont, en substance, similaires. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

3. Les requêtes

3.1 Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes confirment, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

3.2 Elles prennent un moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents à la cause. Elles retiennent également une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.3 Elles insistent, à titre liminaire, sur l'état de mineurs étrangers non accompagnés des requérantes et des nécessaires conséquences à en tirer. Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause. Elles sollicitent le bénéfice du doute.

3.4 En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil de réformer les décisions entreprises et, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elles demandent l'annulation des décisions entreprises et le renvoi du dossier au Commissaire général « *pour un nouvel examen* ».

4. Les pièces déposées devant le Conseil

4.1. Les parties requérantes annexent à leur recours la copie d'une enveloppe relative à un courrier envoyé par recommandé à la grand-mère des requérantes à Kinshasa et revenu en Belgique avec la mention « Inconnu ».

4.2. Le Conseil observe que cette pièce figure déjà au dossier administratif et qu'il ne s'agit donc pas d'un nouvel élément au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Elle est examinée en tant que pièce du dossier administratif.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [-ci-après dénommée la « Convention de Genève »], modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er}

de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Les requérantes, sœurs jumelles, de nationalité congolaise et mineures d'âge au moment des faits, expriment une crainte à l'égard de leurs autorités car elles auraient été arrêtées et détenues après avoir participé, aux côtés de leurs parents à la « marche des chrétiens », organisée le 16 février 2012, en vue de protester contre le résultat des élections présidentielles.

5.3. Les décisions querellées refusent aux requérantes la reconnaissance de la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au motif que, d'une part, les propos des parties requérantes, pour certains, entrent en contradiction avec les informations à la disposition de la partie défenderesse et, d'autre part, sont d'une inconsistance telle qu'il est impossible de tenir pour établis les faits invoqués. Ainsi, les requérantes ne peuvent indiquer la date des élections contestées et ne donnent aucune information un tant soit peu circonstanciée sur la profession de leur père, sur leur famille proche, sur la personne qui les a aidées à fuir ou sur la manifestation à l'origine de leurs problèmes et de leurs craintes (arrestation et détention). En outre, les requérantes indiquent, au sujet de l'intervention de la Monusco dans la libération de certaines personnes interpellées, des informations en contradiction avec celles contenues au dossier administratif et déposées par la partie défenderesse. Enfin, dans les deux décisions attaquées, les documents présentés sont jugés inopérants. S'agissant en particulier du document médical qui a été déposé, il est mis en évidence l'absence de liens entre ce document et les événements avancés dans les demandes d'asile des parties requérantes.

5.4. Les parties requérantes estiment que la motivation des décisions attaquées procèdent incontestablement d'une erreur d'appréciation du contexte politico-religieux en République Démocratique du Congo, du profil des requérantes et des propos tenus par celles-ci. Elles relèvent également l'absence de contradictions entre les récits livrés par les deux sœurs et rappellent leur état de mineurs étrangers non accompagnés (MENA) ainsi que les conséquences qui en découlent quant à l'application du principe du bénéfice du doute. Elles affirment qu'il n'a pas été suffisamment tenu compte de la minorité des requérantes pour apprécier la crédibilité des récits et les craintes fondées en cas de retour. Elles répondent ensuite aux contradictions, imprécisions et ignorances relevées dans les décisions attaquées en affirmant, d'une part, que la première requérante a livré une version convaincante et crédible de la marche et de ses conséquences, outre le fait que les informations demandées au sujet de son père et de sa famille ne sont pas liées à la crainte invoquée. D'autre part, concernant la seconde requérante, il est soulevé que certains griefs retenus manquent de pertinence. En conclusion, elles reviennent sur la question de la charge de la preuve et du bénéfice du doute qui doit être interprétée de manière extensive s'agissant de demandeurs d'asile mineurs ; elles soulignent que les déclarations des deux requérantes reflètent un réel vécu dès lors qu'elles ont exposé et relaté les mêmes événements avec les mêmes précisions mais de manière quelque peu différentes en fonction de leur propre ressenti ; enfin, elle souligne que la Cour de justice de l'Union européenne a reconnu le 5 septembre 2012 que l'expression publique de la religion entraîne des risques importants pour la vie et que les violences subies par les requérantes sont prouvées objectivement par un certificat médical.

5.5. Quant à la prise en compte de l'état de minorité des requérantes, la partie défenderesse a développé ce qui suit en termes de notes d'observations concernant les deux parties requérantes :

« La partie défenderesse rétorque qu'en ce qui concerne la minorité de la requérante, le rapport d'audition du 1^{er} août 2013, qui figure au dossier administratif, indique clairement que la partie requérante était assistée de son conseil et de son tuteur, que son audition a été adaptée à son âge et menée par un agent spécialisé, et que diverses informations et précisions lui ont été préalablement fournies concernant le déroulement et la portée de l'audition, laquelle a été clôturée après lui avoir donné l'opportunité de signaler tout problème ou d'ajouter toute information. Le tuteur et le conseil de la requérante ont eu l'occasion de s'exprimer et n'ont formulé aucune, à ce stade, remarque relative aux questions. La critique formulée ne repose dès lors sur aucun fondement. Il est à noter que la partie requérante était âgée d'un peu moins de 16 ans au moment des faits relatés, soit à un âge où il peut être raisonnablement attendu de sa part de pouvoir fournir certains détails élémentaires de vécu personnel ».

Le Conseil estime ainsi pouvoir se rallier à ces développements. Ainsi, le Conseil constate qu'il ne ressort pas des dossiers administratifs que la partie défenderesse aurait manqué de diligence dans le traitement des demandes d'asile des requérantes. En effet, celles-ci se sont vues attribuer une tutrice, qui les a assistées dès le début, notamment dans les différentes étapes de la procédure d'asile. Le Conseil observe également qu'il ne ressort nullement du compte-rendu de ces auditions que les parties requérantes auraient évoqué des difficultés dans la compréhension des questions qui leur auraient été posées, de même qu'il ne ressort pas de la formulation de leurs réponses qu'un éventuel problème de maturité aurait pu les empêcher d'évoquer les faits à l'origine de leur demande. En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse a, dans une mesure suffisante, tenu compte de l'âge des parties requérantes – 15 ans au moment des faits fondant les demandes d'asile et au moment de leurs auditions – lors de l'examen de leurs déclarations et des pièces des dossiers administratifs. De plus, le Conseil observe que dans leurs requêtes, les parties requérantes n'avancent aucune donnée concrète et pertinente de nature à indiquer au Conseil que l'examen de leurs demandes de protection internationale n'aurait pas été appréhendées en fonction de leurs degrés de développement mental et de maturité, ainsi qu'il est recommandé par le Haut-Commissariat aux Réfugiés. Enfin, au vu de ce qui précède, le Conseil note que la critique des parties requérantes ne peut être suivie.

5.6. Quant à l'absence de crédibilité du récit invoqué, le Conseil considère que si la présence des deux requérantes à la marche relatée est plausible, il estime cependant que les problèmes qui en découlent sont totalement dépourvus de cohérence et de vraisemblance. En l'absence de tout élément de preuve pertinent et tangible, le Conseil estime que les déclarations des requérantes relatives à leur arrestation et détention ainsi qu'à la disparition de leurs parents et de leur frère sont à ce point inconsistantes, qu'elles ne reflètent aucun vécu. Ainsi, si le Conseil ne peut se rallier intégralement à tous les motifs de l'acte attaqué – en l'occurrence ceux relatifs au nom du cardinal, aux dates des élections et au rôle de la Monusco – il constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les requérantes ne fournissent aucun élément de nature à établir non seulement la réalité des problèmes rencontrés (arrestation, détention et disparition de certains membres de la famille) mais encore la vraisemblance de l'acharnement des autorités à leur égard. En effet, le Conseil note en particulier qu'il reste dans l'ignorance des raisons pour lesquelles les autorités s'en prendraient aux requérantes et aux membres de leur famille, et notamment leur grand-mère, étant donné leur profil et l'absence de la moindre explication de leur part à ce sujet. Le Conseil ne peut se satisfaire des arguments avancés en termes de requête selon lesquels « depuis l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 5 septembre 2013 dans l'affaire Y et Z contre l'Allemagne, il est reconnu que l'expression publique de la religion (en l'espèce, la marche pacifique publique de chrétiens) entraîne des risques importants pour la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté de quelqu'un et qu'à ce titre, la persécution religieuse peut être retenue si elle est suffisamment grave » (requête p.11). En effet, d'une part, les risques relatés sont, en l'espèce, valablement mis en cause par les décisions attaquées et, d'autre part, le Conseil ne trouve, dans le dossier administratif et de la procédure, aucun élément qui tendrait à indiquer que la famille des requérantes aurait connu des ennuis précédemment dans la pratique ou l'exercice de leur croyance religieuse ou qu'elle présente un profil particulier laissant penser qu'elle serait particulièrement ciblée par les autorités pour ce motif.

5.7. Le Conseil souligne par ailleurs que les déclarations des requérantes, bien qu'elles ne soient pas contradictoires entre elles, ne sont pas suffisamment consistantes et cohérentes pour suffire à convaincre qu'elles ont réellement vécu les problèmes allégués. En effet, hormis celles auxquelles le Conseil ne se rallie pas (Voy. *supra*), les lacunes relevées dans les récits des requérantes se vérifient à la lecture de leurs dépositions et portent sur des éléments importants de leurs demandes d'asile, à savoir les problèmes rencontrés lorsqu'elles ont accompagné leurs parents à la marche des chrétiens et les raisons de l'acharnement des autorités à l'égard de leur famille, leur arrestation, le lieu de leur détention, les circonstances de leur évasion ainsi que celles dans lesquelles elles ont quitté le pays. Pour le surplus, les requérantes restent en défaut de produire le moindre élément de preuve pertinent permettant d'attester de la réalité des poursuites dont elles déclarent encore faire l'objet ; leurs déclarations à ce sujet manquent en outre de consistance. Par ailleurs, le Conseil estime peu vraisemblable que ni les requérantes ni l'ami de leur père qui les a aidées à s'évader et à fuir le pays, et chez qui elles sont restées cachées sept mois, n'aient entrepris la moindre démarche afin de se renseigner sur le sort de leurs parents.

5.8. Dans leurs requêtes, les parties requérantes n'apportent aucun élément pertinent susceptible d'établir la réalité des problèmes invoqués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes alléguées. Elle ne fournissent pas davantage de complément d'information de nature à combler les lacunes relevées dans les récits mais se bornent à répéter les dires des requérantes et à minimiser la portée de ces lacunes en y apportant des explications factuelles ou en les mettant sur le compte de leur jeune âge. Le Conseil

rappelle pour sa part que la question pertinente n'est pas de savoir si une explication peut être trouvée à chaque constat de l'incapacité des requérantes à fournir des indications précises et cohérentes sur les événements les ayant prétendument amenées à quitter leur pays, mais bien d'apprécier si elles peuvent, par le biais des informations qu'elles communiquent, donner à leurs récits une consistance, une cohérence ou une vraisemblance telle que leurs déclarations suffisent à convaincre de la réalité des événements sur lesquels elles fondent leurs demandes. Or, force est de constater, en l'espèce, que tel n'est pas le cas.

5.9. Enfin, les documents présentés par les requérantes ont été correctement analysés par la partie défenderesse. Le Conseil se rallie à cet égard à l'analyse qui en a été faite par la partie défenderesse.

5.10. Quant au bénéfice du doute sollicité par les parties requérantes, le Conseil considère qu'il ne peut leur être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/6 de la même loi, stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, et compte-tenu de la minorité des requérantes qui permet une extension du principe du bénéfice du doute, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux requérantes le bénéfice du doute qu'elles revendiquent.

5.11. Il résulte de ce qui précède que les motifs des décisions entreprises constatant le défaut de crédibilité des ennuis invoqués ou, à tout le moins, l'absence de bien-fondé des craintes alléguées sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder les décisions entreprises.

5.12. En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Les parties requérantes ne sollicitent pas expressément le bénéfice de la protection subsidiaire. Ainsi, il est déduit de ce qui précède que les parties requérantes n'invoquent pas d'autres faits ou motifs que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par les parties requérantes pour se voir

reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établies, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et raisons, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Au sujet de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que si la situation qui prévaut dans l'est de la R.D.C. s'analyse comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne* » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la République Démocratique du Congo, et notamment à Kinshasa. Les parties requérantes ne fournissent pas d'élément ni d'argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser en ce sens, ni que les requérantes soient visées par cette hypothèse.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. En conclusion, il apparaît donc que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de leurs requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de leurs demandes.

8. Les demandes d'annulation

Les parties requérantes sollicitent l'annulation des décisions entreprises. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ